

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-LIQ-30-20190515

Date de publication : 15/05/2019

DGFiP

TVA - Liquidation - Taux - Les taux réduits

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Liquidation - Taux

Titre 3 : Taux réduits

1

Le champ d'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA est restreint aux seuls biens et services listés à l'[article 278-0 bis du code général des impôts \(CGI\)](#).

La généralité des autres biens et services soumis au taux réduit est taxée au taux de 10 %.

10

Le coefficient de conversion, qui permet aux redevables réalisant des recettes taxes comprises de déterminer les bases d'imposition hors taxes à porter sur leurs déclarations de chiffre d'affaires, est égal à 0,947 pour les opérations imposables au taux de 5,50 % et à 0,909 pour les opérations imposables au taux de 10 %.

20

L'ensemble des commentaires figurant sur le site « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts » et toutes autres précisions doctrinales de l'administration (ex. : les réponses ministérielles) qui visent, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, « le taux réduit de 5,5 % » ou simplement « le taux réduit » devront s'entendre comme visant le taux réduit de 10 %, sauf exceptions expresses.

30

Le présent titre est consacré :

- aux produits imposables aux taux réduits (chapitre 1, [BOI-TVA-LIQ-30-10](#)) ;
- aux prestations de services imposables aux taux réduits (chapitre 2, [BOI-TVA-LIQ-30-20](#)) ;
- aux conditions de mise en œuvre de l'introduction d'un second taux réduit de TVA (chapitre 3, [BOI-TVA-LIQ-30-30](#)).